

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 103
N° 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO MATI 1954

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Établissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Étranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1954 9 janv.	Décret n° 54-38, relatif à la responsabilité du transporteur maritime dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 447 a.a. du 17 mars 1954).	172
20 janv.	Arrêté ministériel fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 448 a.a. du 18 mars 1954).	173
20 janv.	Arrêté ministériel fixant le nombre de délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 448 a.a. du 18 mars 1954).	174
20 janv.	Arrêté ministériel fixant la liste des pièces à joindre à toute demande d'inscription à la section F de l'ordre national des pharmaciens. (Arrêté de promulgation n° 448 a.a. du 18 mars 1954).	175
14 fév.	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 434 a.a. du 16 mars 1954).	175
14 fév.	Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 434 a.a. du 16 mars 1954).	175
15 fév.	Décret n° 54-177 de grâces collectives du 16 janvier 1954. (Arrêté de promulgation n° 434 a.a. du 16 mars 1954).	176

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1954 10 fév.	Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil (extrait). (J.O.R.F. du 16 février 1954, page 1574).	176
	Extraits.	176

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 9 janv.	Arrêté n° 47 i.t., portant institution d'un bulletin individuel de paye et d'un registre des paiements.	176
11 mars	Arrêté n° 412 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.	178
22 mars	Arrêté n° 453 t.p., prescrivant le renouvellement général des numéros minéralogiques des véhicules automobiles en circulation dans le territoire des E.F.O.	179
22 mars	Arrêté n° 454 f.c., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1953 à celui de l'exercice 1954.	179
24 mars	Arrêté n° 484 t.p., fixant à 40 km/heure, la vitesse limite, pour tous les véhicules automobiles, entre les P.K. 0 et 12 de la route coloniale n° 2 de la côte Est pendant la durée d'exécution des travaux.	180
25 mars	Arrêté n° 490 f.c., fixant à nouveau les conditions de remboursement d'une avance à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.	180
29 mars	Arrêté n° 502 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.	180
29 mars	Arrêté n° 503 a.e., modifiant le prix du pain.	181
	Rectificatif n° 485 a.e., au Journal officiel du 28 février 1954 (page 120), arrêté n° 331 a.e. du 25 février 1954.	181
	Extraits.	181

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo. — M. Abel Piche.	186
Affaires administratives. — Avis.	186

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	187
Annonces diverses	189

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 434 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 16 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 14 février 1954 portant assainissement du marché du rhum (J.O.R.F. 17 février 1954 - p. 1600);
- le décret n° 54-177 du 15 février 1954 de grâces collectives du 16 janvier 1954 (J.O.R.F. 20 février 1954 - p. 1744);
- l'arrêté ministériel du 11 février 1954 modifiant l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au ministère de la France d'outre-mer. (J.O. R.F. 24 février 1954 - p. 1856).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 447 a.a., promulguant un acte du pouvoir central.
(Du 17 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

Vu la lettre n° 428 AE/5 du 19 janvier 1954 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 54-38 du 9 janvier 1954 relatif à la responsabilité du transporteur maritime dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 14 janvier 1954 - page 573).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 448 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 18 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

Vu la lettre n° 00983/DSS/3 du 1^{er} février 1954 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 20 janvier 1954 fixant le nombre de délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (J.O. R.F. 28 janvier 1954 - page 1016);
- l'arrêté ministériel du 20 janvier 1954 fixant la liste des pièces à joindre à toute demande d'inscription à la section F de l'ordre national des pharmaciens (J.O.R.F. 28 janvier 1954 page 1016);
- l'arrêté ministériel du 20 janvier 1954 fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo (J.O.R.F. 28 janvier 1954 - page 1015).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1954.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 54-38 relatif à la responsabilité du transporteur maritime dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 9 janvier 1954.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 avril 1936 et particulièrement ses articles 1^{er} et 12;

Vu le décret n° 53-923 du 25 septembre 1953 relatif à la responsabilité du transporteur dans les transports par mer sous connaissance,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le chiffre maximum de la responsabilité du transporteur prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi du 2 avril 1936 est porté à 100.000 F métropolitains.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1954

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

ARRETE MINISTERIEL *fixant les modalités d'élection aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.*

(Du 20 janvier 1954)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions ;

Vu la loi n° 53-662 du 1er août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, et notamment l'article 8 (art. 37 du code) ;

Vu le décret du 5 novembre 1953 pris en application de l'article 3 de la loi n° 53-662 (art. 21 bis du code),

Arrête :

Article 1er.— Les modalités d'élection et de nomination aux différents conseils de l'ordre national des pharmaciens dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo sont fixées comme suit :

Art. 2.— Les élections des délégués des quatre sous-sections géographiques de la section F de l'ordre national des pharmaciens ont lieu au scrutin de liste par correspondance, chaque électeur votant pour autant de candidats qu'il y a de délégués à élire.

Il est procédé à la fois à l'élection des délégués titulaires et d'un nombre égal de délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires dont le mandat prend fin avant la date normale de son expiration. Le remplacement se fait automatiquement lors de chaque vacance dûment constatée et en tenant compte du nombre de voix obtenues par chaque délégué suppléant. Ce nouveau délégué ainsi appelé au conseil exerce son mandat pour une durée égale à celle du mandat qu'avait encore à remplir le délégué qu'il remplace.

Art. 3.— Les élections des représentants métropolitains et de leurs suppléants ont lieu dans les mêmes conditions par l'ensemble des pharmaciens de chaque sous-section.

Art. 4.— Les bulletins de vote sont reçus :

1° A la direction générale de la santé publique de l'Afrique occidentale française, à Dakar, pour la première sous-section géographique ;

2° A la direction générale de la santé publique de l'Afrique équatoriale française, à Brazzaville, pour la deuxième sous-section géographique ;

3° A la direction des services sanitaires et médicaux de Madagascar et dépendances, à Tananarive, pour la troisième sous-section géographique ;

4° A la direction du service de santé de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, pour la quatrième sous-section géographique.

Art. 5.— Prennent part à ces élections tous les pharmaciens inscrits au premier tableau établi par les directions de la santé publique en vertu de l'article 22 bis du code de la pharmacie rendu applicable aux territoires d'outre-mer par la loi n° 53-662 du 1er août 1953.

Art. 6.— Sont éligibles les pharmaciens régulièrement inscrits à ce premier tableau de la section F ayant exercé la pharmacie pendant cinq ans au moins dans l'Union française.

Art. 7.— Le directeur de la santé publique adresse aux pharmaciens de la sous-section géographique, trente jours au moins avant la date fixée pour les élections, deux enveloppes d'un modèle spécial destinées à être utilisées pour le vote.

Dans la première enveloppe, le pharmacien électeur place, à l'exclusion de toute autre indication, la liste des candidats pour lesquels il a décidé de voter. Cette enveloppe fermée, sur laquelle aucune mention ne doit être portée, est placée dans la seconde enveloppe adressée au directeur de la santé publique. Elle doit porter, à peine de nullité de vote, l'indication du nom et de l'adresse du pharmacien votant et la mention : « Election à l'ordre des pharmaciens ».

L'enveloppe extérieure est à son tour fermée et expédiée comme pli recommandé.

Chaque électeur a la faculté de déposer lui-même entre les mains du directeur de la santé publique son bulletin de vote inséré dans les deux enveloppes visées au présent article.

Art. 8.— Le dépouillement du scrutin a lieu au siège de la direction de la santé publique de la sous-section géographique mentionnée à l'article 2.

Il est assuré par un bureau composé par le pharmacien chef ou par l'inspecteur de la pharmacie du territoire, assisté du pharmacien le plus âgé et du pharmacien le plus jeune présents au moment de l'ouverture de la séance de dépouillement. Des scrutateurs désignés par le président ou, à défaut de scrutateurs, les membres du bureau, procèdent à ce dépouillement.

Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre national des pharmaciens et les inspecteurs des pharmacies ont librement accès, pendant toute la durée de l'opération, à la salle où a lieu le dépouillement.

Le président du bureau a la police de la salle.

Art. 9.— Les noms des électeurs ayant participé au scrutin sont pointés sur la liste électorale. Les noms des pharmaciens qui, bien qu'inscrits au tableau de l'ordre national des pharmaciens, n'ont pas participé au vote sont mentionnés au procès-verbal. Il y est également fait mention des personnes qui ont participé au vote sans remplir les conditions d'électorat. Les enveloppes adressées par ces personnes sont annexées au procès-verbal sans être décachetées.

Après que le pointage a été effectué, les enveloppes extérieures sont décachetées et réunies afin d'être jointes au procès-verbal.

Art. 10.— Les enveloppes intérieures sont réunies et comptées ; celles qui portent une marque de reconnaissance sont jointes au procès-verbal sans être décachetées ; les autres sont ensuite décachetées et les bulletins de vote qui en sont extraits sont pointés sous la surveillance des membres du bureau.

Art. 11.— Les bulletins sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à désigner, y compris les suppléants. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention injurieuse pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 12.— Le bureau proclame le résultat de l'élec-

tion. Sont déclarés élus les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de voix ; le ou les candidats qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages après les membres titulaires sont élus membres suppléants.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations ; ses décisions sont motivées.

Il établit un procès-verbal de la séance et indique l'heure de son ouverture et l'heure de sa clôture. Les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces qui s'y rapportent y sont annexées.

Art. 13.— Le bureau adresse dans les trois jours le procès-verbal des opérations de dépouillement au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 14.— L'élection du pharmacien représentant les pharmaciens de la section F au conseil national de l'ordre des pharmaciens a lieu au scrutin majoritaire par correspondance.

Sont électeurs les délégués titulaires des quatre sous-sections géographiques des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo.

Cette élection aura lieu à Paris, au siège du conseil national de l'ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, sous la présidence du chef du bureau pharmacie de la direction du service de santé, délégué à cet effet par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 15.— Les réclamations auxquelles donnent lieu les élections aux conseils de l'ordre doivent être adressées par les électeurs au ministre de la France d'outre-mer. Elles ne sont recevables que si elles sont produites dans un délai de quinze jours après la proclamation des résultats.

Art. 16.— Le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens et le chef du bureau pharmacie de la direction du service de santé de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,

René LETELLIER.

ARRETE MINISTERIEL fixant le nombre de délégués de la section F de l'ordre national des pharmaciens à élire dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

(Du 20 janvier 1954)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions ;

Vu la loi n° 53-662 du 1er août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, et notamment l'article 4 (art. 22 du code) ;

Vu le décret du 5 novembre 1953 pris en application de l'article 3 de la loi n° 53-662 (art. 21 bis du code),

Arrête :

Article 1er.— Dans les sous-sections géographiques de la section F de l'ordre national des pharmaciens, le nombre des délégués titulaires chargés, conformément à l'article 22, chapitre 2, du décret du 6 novembre 1951, portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie, de représenter la profession auprès du chef de territoire, est fixé comme suit :

Première sous-section (Afrique occidentale française, Togo, îles Saint-Pierre et Miquelon) : quatre ;

Deuxième sous-section (Afrique équatoriale française, Cameroun) : trois ;

Troisième sous-section (Madagascar et dépendances, Comores, Côte française des Somalis, Etablissements français dans l'Inde) : quatre ;

Quatrième sous-section (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français de l'Océanie) : trois.

Art. 2.— Dans chaque sous-section géographique, un premier délégué est élu par l'ensemble des pharmaciens de la sous-section. Il exerce les fonctions de président du comité constitué par tous les délégués de la sous-section.

Art. 3.— Dans la première sous-section géographique, les trois autres délégués sont respectivement élus :

Un par les pharmaciens du Sénégal, de la Mauritanie et des îles Saint-Pierre et Miquelon ;

Un par les pharmaciens de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Togo ;

Un par les pharmaciens du Soudan, de la Haute-Volta et du Niger.

Art. 4.— Dans la deuxième sous-section géographique, les deux autres délégués sont respectivement élus, l'un par les pharmaciens de l'Afrique équatoriale française, l'autre par les pharmaciens du Cameroun.

Art. 5.— Dans la troisième sous-section géographique, les trois autres délégués sont respectivement élus :

Un par les pharmaciens de la province de Tananarive ;

Un par les pharmaciens des autres provinces de Madagascar et par les pharmaciens des Comores ;

Un par les pharmaciens de la Côte française des Somalis et des Etablissements français dans l'Inde.

Art. 6.— Dans la quatrième sous-section géographique, les deux autres délégués sont élus, l'un par les pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, l'autre par les pharmaciens des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 7.— Tous les délégués sont élus pour quatre ans. Toutefois, à titre transitoire, leur premier mandat prendra fin en même temps que le mandat des délégués des départements d'outre-mer élus en février 1953.

Art. 8.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,

René LETELLIER.

ARRETE MINISTERIEL fixant la liste des pièces à joindre à toute demande d'inscription à la section F de l'ordre national des pharmaciens.

(Du 20 janvier 1954)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-600 du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, ensemble l'arrêté du 9 juillet 1953 précisant ces attributions ;

Vu la loi n° 53-662 du 1er août 1953 modifiant et complétant les dispositions du code de la pharmacie concernant l'ordre national des pharmaciens et les rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, et notamment l'article 6 (art. 23 du code) ;

Vu le décret du 5 novembre 1953 pris en application de l'article 3 de la loi n° 53-662 (art. 21 bis du code),

Arrête :

Article 1er. — Toute demande d'inscription à la section F de l'ordre national des pharmaciens doit être accompagnée des pièces énumérées ci-après :

Une copie de l'acte de naissance ou un extrait du livret de famille ;

Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

Une copie certifiée conforme du diplôme d'Etat ;

Un certificat de radiation d'inscription, s'il y a lieu ;

Une copie du projet de l'acte d'achat ou un acte de propriété de l'officine ou de l'exploitation pharmaceutique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,

René LETELLIER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.

(Du 11 février 1954).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1949 portant organisation des commissions consultatives chargées de l'examen des marchés de travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer et abrogeant l'arrêté du 20 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 2 du 31 janvier 1950 abrogeant l'arrêté du 7 janvier 1949 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article unique. — Les paragraphes a et b de l'article 1er et l'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 mars 1950 sont modifiés comme suit :

« Art. 1er. — (§ a) (nouveau). — Projets de marchés passés dans les territoires d'outre-mer et dont le montant nominal dépasse, en monnaie locale, les contre-valeurs ci-après en francs métropolitains :

« Pour l'Afrique occidentale Française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et Madagascar : 300 millions.

« Pour le Togo, la Côte française des Somalis et la Nouvelle-Calédonie : 150 millions.

« Pour les Etablissements français de l'Océanie, les Comores, les Etablissements français dans l'Inde et les îles Saint-Pierre et Miquelon : 75 millions.

« (§ b) (nouveau). — Projets de marchés passés dans les territoires d'outre-mer et qui doivent, pour un motif exceptionnel, être soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, bien que leur valeur soit inférieure aux limites fixées au paragraphe a ci-dessus »

« Art. 4 (nouveau). — Devront être obligatoirement soumis à l'examen de la commission consultative des marchés de travaux publics :

« a) Les projets d'avenants aux marchés visés à l'article 1er ci-dessus ;

« b) Les projets d'avenants ayant pour effet de faire passer dans l'une des catégories de l'article 1er ci-dessus un marché qui, avenant antérieur compris, s'il y a lieu, ne s'y trouvait pas jusqu'alors. »

Fait à Paris, le 11 février 1954.

Louis JACQUINOT.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 14 février 1954).

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum et notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1953 portant organisation de la campagne rhumière 1953 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1953 et l'arrêté du 14 décembre 1953 complétant l'organisation de ladite campagne ;

Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier la tranche n° 9 du contingent 1953 à partir du 15 mars 1954.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier cette même tranche à compter du 15 février 1954.

Art. 3. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 14 février 1954.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PIERRE THEIL.

DÉCRET n° 54-177 de grâces collectives du 16 janvier 1954.

(Du 15 février 1954.)

Le Président de la République, statuant en Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté égale ou inférieure à trois mois bénéficie de la remise de sa peine.

Art. 2. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté supérieure à trois mois bénéficie d'une remise d'un dixième de sa peine, sans que cette peine puisse être inférieure à trois mois.

Art. 3. — Tout autre condamné à une peine temporaire privative de liberté bénéficie d'une remise gracieuse d'un dixième de la peine en cours d'exécution.

Art. 4. — Les remises de peine prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont accordées sous condition que le bénéficiaire n'en-coure, pendant le délai de 5 ans, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 5. — L'exécution de ces mesures gracieuses sera suspendue jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera référé dans le délai de deux mois, à l'encontre des détenus :

a) Poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 14 juillet 1953 ;

b) Dont la conduite n'a pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,
ministre de la défense nationale par intérim,*

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Textes officiels publiés à titre d'information.**DÉCRET du 10 février 1954, portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil.**

Par décret du président de la République en date du 10 février 1954, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur

en date du 12 janvier 1954 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil :

Au grade de chevalier

M. Cassiau (Pierre, Auguste), docteur en médecine, Papeete (Tahiti); 26 ans 2 mois de pratique professionnelle.

EXTRAITS

Par arrêté n° 141 du 8 février 1954 du ministre de la France d'outre-mer. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1954, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

III - Au 3^e échelon du grade d'administrateur :

Noms et prénoms	pour compter du	R.S.M. cons.
Bijon André	21 mars 1954	néant

IV - Au 2^e échelon du grade d'administrateur :

Laprun Edouard	1 ^{er} janvier 1954	néant
----------------	------------------------------	-------

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**ARRÊTÉ n° 47 i.t., portant institution d'un bulletin individuel de paye et d'un registre des paiements.**

(Du 9 janvier 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 101 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 27 octobre 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales,

ARRÊTE :**Section I. — Du document comptable de paye.**

Article 1^{er}. — Le paiement des salaires aux travailleurs soumis aux dispositions du code du travail institué par la loi du 15 décembre 1952 est constaté par l'un des documents comptables suivants :

- livre de paye,
- feuilles d'attachement,
- fiche individuelle.

Art. 2. — Ces documents doivent comporter pour chaque paye effectuée, les indications ci-dessous :

- le nom de l'entreprise ou de l'établissement et le lieu de l'emploi des travailleurs,
- la période à laquelle s'applique la paye,
- les nom et prénoms du travailleur,
- la classification professionnelle de travailleur,
- le salaire en espèce et s'il y a lieu en nature,
- le décompte des jours de présence au cours de la période à laquelle s'applique la paye,
- le décompte des journées d'absence non rétribuées avec leur motif (maladie, accident du travail, autorisé, non autorisé),
- les primes,
- les indemnités,
- les heures supplémentaires,
- les retenues pour cession ou saisie arrêt,
- le total de la rémunération nette.

Art. 3. — Le paiement de la rémunération nette est constaté par l'emargement du travailleur et s'il ne sait pas signer par celui de deux témoins.

L'apostille du timbre de l'entreprise ou de l'établissement vaut signature de l'employeur ou de son délégué.

Art. 4. — Le livre de paye sera tenu par ordre de dates, sans blancs ni lacunes, ratures, surcharges ni apostilles. Les ratures ou surcharges doivent être prouvées et paraphées individuellement. Les mentions sont portées à l'encre ou par un procédé indélébile.

Art. 5. — Ces pièces sont conservées par l'employeur dans les mêmes conditions que les pièces comptables et doivent être présentées à toute réquisition de l'inspection du travail et des lois sociales.

Section II. — Du bulletin de paye.

Art. 6. — Sauf dérogation ci-après spécifiée aux articles 15 et 16 ci-dessous, chaque travailleur doit recevoir au moment de la paye, une pièce justificative dite "bulletin de paye" reproduisant des indications énumérées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Cette pièce peut être délivrée dans la forme qu'il convient à l'employeur d'adopter. Elle peut consister en un bordereau, une fiche, une enveloppe contenant la paye ou un carnet de salaires. Dans ce dernier cas, le carnet doit se trouver constamment entre les mains du travailleur, sauf pendant le temps nécessaire à l'inscription des comptes.

Art. 8. — Ce bulletin est rédigé à l'encre ou à l'aide d'un procédé permettant d'obtenir une écriture indélébile.

Section III. — Du registre des paiements.

Art. 9. — Toute entreprise et tout établissement doivent tenir obligatoirement un registre des paiements.

Ce registre doit comporter obligatoirement les mentions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Le registre des paiements est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes, surcharges ni apostilles. Il est coté, paraphé et visé par le magistrat du lieu où l'employeur exerce sa profession, dans la forme ordinaire et sans frais.

Art. 10. — Il est mis sans déplacement à la disposition des inspecteurs du travail et des lois sociales et de leurs préposés et conservé pendant un délai de 5 ans suivant la dernière mention.

Art. 11. — Dans les entreprises comportant plusieurs éta-

blissements, le registre est tenu au siège de chaque établissement.

Art. 12. — Pour les entreprises qui tiennent un livre de paye dans les conditions prévues à la section I, ce livre de paye vaut registre des paiements.

Art. 13. — Les entreprises qui tiennent leur comptabilité de paye sur états récapitulatifs ou feuilles d'attachements sont autorisées à ne reporter sur le registre des paiements que l'indication de la référence aux dits états ou feuilles à la condition qu'ils soient numérotés et enliassés ou encartés dans une reliure mobile et suffisamment individualisée pour permettre de s'y reporter en toute sécurité.

Art. 14. — Même tolérance est admise aux mêmes conditions en faveur des entreprises qui établissent leur paye sur fiches individuelles et en remettent copie à titre de bulletin de paye à l'intéressé.

Lorsque ces fiches individuelles sont établies sur la souche d'un carnet à duplicata, dont les feuillets fixes portent une numérotation continue et dont la première et la dernière page ont été dûment paraphées, ce carnet à souche vaut registre des paiements.

Section IV. — Mise en œuvre des dispositions des sections précédentes et dérogations.

Art. 15. — La remise du bulletin de paye n'est pas obligatoire lorsque le travailleur a été engagé pour une occupation de courte durée et que la périodicité de rémunération ne dépasse pas la journée.

Art. 16. — Sur demande adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales, une autorisation écrite de dispense de bulletin de paye peut être accordée, à titre temporaire et révocable, aux employeurs dont l'entreprise ou l'établissement, quelles que soient sa situation et sa nature, occupe moins de dix travailleurs.

Art. 17. — Sur demande adressée à l'inspecteur du travail et des lois sociales, une autorisation écrite de dispense de registre des paiements peut être accordée, à titre temporaire et révocable, aux entreprises agricoles occupant moins de cinq travailleurs.

Art. 18. — Lorsque, en raison des dérogations ou tolérances ci-dessus prévues, le registre des paiements ne contient pas une mention des absences, une comptabilité spéciale de celles-ci suivant leurs causes telles que prévues à l'article 2 doit être tenue sur un registre particulier présentable à toute réquisition de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Art. 19. — Toute personne utilisant les services d'un personnel domestique est dispensé de la tenue d'un registre des paiements et de la délivrance à ce personnel d'un bulletin de paye.

Art. 20. — Afin de permettre aux entreprises de s'organiser en vue de l'application des présentes dispositions, l'inspecteur du travail et des lois sociales pourra pendant une période maximum de 6 mois après la promulgation du présent arrêté, exceptionnellement et à titre temporaire, dispenser l'employeur de la délivrance du bulletin de paye.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté seront abrogées.

Art. 22. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 471-15° du code pénal.

Art. 23. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1954.

Pour le gouverneur absent :

*Le secrétaire général p.i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
Th. DIFFRE.

ARRÊTÉ n° 412 d.t.c.t., portant ouverture des crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 11 mars 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1954 du budget de la France d'outre-mer ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti, suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1954, au titre du mois de mars 1954, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Six millions sept cent trente huit mille cinq cents francs métropolitains (6.738.500) et répartis par chapitres et articles conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le montant des crédits provisoires ouverts à ce jour s'élèvent à la somme de : Onze millions sept cent quatre mille cinq cents francs métropolitains (11.704.500).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 11 mars 1954.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au titre du mois de mars 1954.

Chapitres	Articles	Paragraphe	Libellé des chapitres articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 31-13	Unique		Solde de non activité, de congé, de réforme Solde et indemnités	30.000
			Total du chapitre 31-13	30.000
47 31-21	Unique		Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services Traitements, salaires et indemnités	300.000
			Total du chapitre 31-21	300.000

Chapitres	Articles	Paragraphe	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 32-31			<i>Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie</i>	
	1		Alimentations et consommation d'eau....	25.000
	2		Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machines à écrire.....	500.000
	3		Transports et frais de déplacements	300.000
	5		Masse de secours, masse de gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondance, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériels de sports et d'instruction, divers.....	100.000
			Total du chapitre 32-31	925.000
47 32-82			<i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i>	
	1		Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération.....	100.000
			Total du chapitre 32-82	100.000
47 33-81			<i>Versements et prestations à caractère obligatoire.</i>	
	1		Allocation du code de la famille	
	a		Personnels militaires.....	1.700.000
	b		Personnels civils.....	5.500
			Total du chapitre 33-81	1.705.500
47 34-51			<i>Fonctionnement du service de l'armement.</i>	
	1	a-b-c	Armement-Optique.....	13.000
	4		Harnachement et grand équipement.....	7.000
	5		Dépenses générales, transports.....	130.000
	6		Dépenses de la gendarmerie.....	25.000
			Total du chapitre 34-51	177.000
47 34-52			<i>Fonctionnement du service automobile</i>	
	2		Véhicules d'usage générale, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avion léger d'observation d'artillerie.....	275.000
	3		Carburants et ingrédients.....	165.000
	4		Dépenses générales, transports	75.000
	5		Dépenses de la gendarmerie.....	265.000
			Total du chapitre 34-52	780.000
47 34-61			<i>Fonctionnement du service des transmissions</i>	
	1		Matériels.....	21.000
	2		Dépenses générales et transports.....	23.000
			Total du chapitre 34-61	46.000
47 35-71			<i>Entretien du domaine militaire - Loyers Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.</i>	
	1		Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives.....	1.125.000
	2		Loyers	35.000
	4		Dépenses de la gendarmerie.....	1.800.000
			Total du chapitre 35-71	2.660.000

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47 37-81	2		Services divers. Correspondances postales et télégraphiques	45.000
			Total du chapitre 37-81	45.000
			Total général	6.738.500

ARRÊTÉ n° 453 t.p., prescrivant le renouvellement général des numéros minéralogiques des véhicules automobiles en circulation dans le territoire des E.F.O.

(Du 22 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage;

Vu les nécessités d'un recensement général des véhicules en circulation dans le territoire des E.F.O.;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 15 avril 1954, dans un délai de trois mois, en ce qui concerne Tahiti et Moorea et six mois pour les autres îles, il sera procédé au renouvellement général des numéros minéralogiques des véhicules automobiles en circulation dans le territoire des E.F.O.

Art. 2. — Tout propriétaire de véhicules automobiles devra se présenter, muni de sa carte grise :

1°) Pour Tahiti, au service des travaux publics et des mines,
2°) Pour les autres îles, aux chefs de postes. Ces derniers rassembleront les cartes grises qui leur seront remises et les adresseront au chef du service des travaux publics et des mines à Papeete.

Art. 3. — Les cartes grises seront rectifiées par la substitution à l'ancienne immatriculation d'un nouveau numéro suivi de la lettre A pour les véhicules à 3 ou 4 roues et de la lettre M pour les motocyclettes.

Ces cartes seront rendues, sans frais, aux intéressés.

Les véhicules appartenant au service local ou à l'Etat feront l'objet d'une immatriculation dans une série spéciale que distinguera la lettre D.

Art. 4. — Cette nouvelle immatriculation devra immédiatement remplacer l'ancienne sur les plaques minéralogiques lesquelles seront conformes aux dimensions et couleurs prescrites à l'article 25 § 4 de l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage dans les E.F.O.

Art. 5. — Le retrait de la carte grise de circulation pourra être prononcé par le chef du territoire à l'encontre de tous ceux qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis.

Art. 6. — Le chef du service des travaux publics et des mines, le commandant de la gendarmerie nationale dans les E.F.O., le

chef de la surêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 454 f.c., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1953 à celui de l'exercice 1954.

(Du 22 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu les crédits disponibles et les fonds non employés au 31 décembre 1953 à la section extraordinaire du budget local;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits ci-après, disponibles au budget local, exercice 1953 :

Chap.	Art.	Par.		Montant
27	1	3	Congrès sur la filariose et la tuberculose	67.197 »
	2	1	Fonctionnement du service d'information	79.714 »
	2	2	Mise en place du service d'information	156.367 »
	2	3	Achats de terrains	1.062.088 »
	3	4	Dettes diverses du Territoire	3.078.120 »
				4 443.486 »

sont reportés au budget local, exercice 1954 avec les affectations suivantes :

Budget de fonctionnement

Chap.	Art.	Par.		Montant
5	1	2	Presse et information	236.081 »
24	7		Services sanitaires - dépenses diverses	
		2	Congrès sur la filariose et la tuberculose	67.197 »

Budget d'équipement et d'investissement

Chap.	Art.	Par.		Montant
56			Acquisitions d'immeubles	
	1		achat de terrain	1.062.088 »
	2		achat immeuble Nielsen	938.019 »
	3		achat yacht Nuuhiva	425.756 »
57			Acquisition de gros matériel	
			suceuse à coprah	270.000 »
			réparations goélettes	1.444.345 »
				4.443.486 »

Les fonds non employés à l'exercice 1953 seront pris en recette au budget 1954 :

Budget de fonctionnement

Chap.	Art.	Par.	Montant
10	1	2	Reliquat de subvention pour le service de l'information 236.081 »
15	2		Reliquat de fonds pour le congrès de la filariose et la tuberculose 67.197 »

Budget d'équipement et d'investissement

Chap.	Art.	Par.	Montant
23	4		Reliquat de fonds pour règlement d'immeubles et de matériels 3.078.120 »
25	2		Reliquat de fonds pour acquisition de terrain 1.062.088 »
			<u>4.443.486 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 484 t.p. fixant à 40 km/heure, la vitesse limite, pour tous les véhicules automobiles, entre les P.K. 0 et 12 de la route coloniale n° 2 de la côte Est pendant la durée d'exécution des travaux.

(Du 24 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 446 bis t.p. du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pendant toute la durée des travaux actuellement en cours sur la route coloniale n° 2 de la côte Est, entre les P.K. 0 et 12, la vitesse limite, pour tous les véhicules automobiles, est fixée à 40 kilomètres à l'heure.

Art. 2. — Toute infraction à cette disposition transitoire pourra entraîner la suspension ou l'annulation du permis de conduire, par le chef du territoire, en vertu de l'article 52 de l'arrêté n° 446 bis t.p. (Code de la route) portant réglementation de la police de la circulation et du roulage.

Art. 3. — Le chef du service des travaux publics, le commandant de la gendarmerie coloniale dans les E.F.O., le chef de la sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 490 f.c., fixant à nouveau les conditions de remboursement d'une avance à la caisse centrale de crédit agricole mutuel.

(Du 25 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les E.F.O. ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté n° 260 f.c. du 19 février 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1951 pour une avance à la C.C.C.A.M., modifié par l'arrêté n° 532 f.c. du 2 avril 1953 ;

Vu la demande en date du 8 février 1954 de madame la supérieure de l'école des sœurs de Saint Joseph de Cluny ;

Attendu qu'au cours de la session budgétaire de novembre - décembre 1953, l'assemblée territoriale a émis le vœu que toutes les facilités soient accordées à l'école des sœurs, pour rembourser le prêt qui lui a été consenti par l'arrêté susvisé du 19 février 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 15 mars 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 532 f.c. en date du 2 avril 1953 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 260 f.c. en date du 19 février 1951 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Cette avance de Un million de francs sera remboursée dans un délai de dix ans à compter du jour du prêt par la caisse centrale de crédit agricole mutuel - la première annuité, arrivant à échéance après deux ans de la date de ce prêt et portera intérêt de 2% l'an au profit de cet établissement de crédit ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 502 a.e., fixant les prix payables aux producteurs de coprah.

(Du 29 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939, pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 101 a.e. du 13 janvier 1954, fixant les prix payables aux producteurs de coprah dans les E.F.O. ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en sa séance du 26 mars 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mars 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prix d'achat provisoires minima du coprah sont fixés comme suit à la production, pour compter du 29 mars 1954, à 6 heures du matin :

A Papeete :

Coprah ordinaire dit local, en vrac..... 7 60 le kilo

Coprah local stocké magasin, très sec, qualité dite Tuamotu, rendu Papeete.....	8	»
Coprah Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises, rendu quai Papeete.....	8	»
<i>Aux îles Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises :</i>		
Coprah rendu dans la baleinière, selon l'usage du lieu.....	5 75	le kilo
Prix payable par l'acheteur local aux producteurs.....	5 20	»

Aux îles Sous-le-Vent :*A Uturoa et Fare :*

Coprah dit local, en vrac.....	7 05	le kilo
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	7 45	»

A Vaitape (Borabora) :

Coprah dit local, en vrac.....	6 90	»
Coprah stocké dit Tuamotu en vrac.....	7 30	»

A Maupiti :

Coprah dit local, en vrac.....	6 75	»
Coprah stocké dit Tuamotu, en vrac.....	7 15	»

A Maiao :

Coprah rendu dans la baleinière.....	6 30	»
Coprah acheté à terre.....	5 65	»

Art. 2. — Une ristourne pourra éventuellement être fixée au bénéfice des producteurs à compter de la date d'application des prix fixés à l'article 1. Dans ce cas, elle devra être payée intégralement au producteur quel que soit le prix d'achat qui aura été effectivement réglé.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus, tout acheteur de coprah est tenu de consigner sur un livre spécialement tenu à cet effet et numéroté par transaction, les achats de coprah effectués à partir de la date d'application des prix fixés par le présent arrêté, en mentionnant le nom du producteur, le lieu de vente, le prix payé et la date de l'achat. Un récépissé portant les mentions sus-indiquées et le numéro de la transaction porté au registre des achats devra être obligatoirement remis au producteur par l'acheteur.

Pour le coprah de Tahiti et dépendances et des îles Sous-le-Vent, la mention au récépissé de la qualité, coprah local ou coprah dit "Tuamotu" est obligatoire.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 503 a.e., modifiant le prix du pain.

(Du 29 mars 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 772 a.e. du 14 juin 1951 réglementant le poids et le prix du pain en vente dans les îles de Tahiti, de Moorea, de Makatea, modifié par l'arrêté n° 947 a.e. du 1^{er} août 1951 ;

Vu l'arrêté n° 1578 a.e. du 17 novembre 1953, modifiant le prix du pain ;

Vu la diminution du prix de la farine ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques et du ravitaillement ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mars 1954,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 1578 a.e. du 17 novembre 1953 est abrogé.

Art. 2. — A compter du 1^{er} avril 1954, l'article 3 de l'arrêté n° 772 a.e. du 14 juin 1951 susvisé est modifié comme suit :

« Le prix du pain commun et de fantaisie à Tahiti, Moorea et Makatea est fixé à 10 francs le kilo, poids sur bascule ou théorique selon qu'il est spécifié à l'article 2 ci-dessus, pris au marché, à la boulangerie ou chez le revendeur et à 10 francs 50 le kilo livré à domicile.

Le prix des pains spéciaux n'est pas taxé ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1954.

R. PETITBON.

RECTIFICATIF n° 485 a.e., au Journal officiel du 28 février 1954 (page 120), arrêté n° 331 a.e. du 25 février 1954.

Article 17. — (2^e alinéa).

Au lieu de :

Le montant de chaque facture est inscrit article par article au livre Journal-Grand-Livre. Elle porte mention du numéro du récépissé du Trésor.

Lire :

Le montant de chaque facture est inscrit article par article au livre Journal des sorties et globalement au registre Journal-Grand-Livre. Elle porte mention du numéro du récépissé du Trésor.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL

1. — Par décision n° 403 du 10 mars 1954. — Un congé de convalescence de 3 mois à passer en France pour y effectuer une cure thermale, est accordé à M^{me} Barral (Simone) née Fourés, institutrice principale de 4^e classe du cadre local de l'enseignement.

Le présent congé prendra effet pour compter de l'arrivée à Marseille de l'intéressée qui accompagne son mari, agent du cadre local supérieur, titulaire d'un congé administratif.

2. — Par décision n° 408 du 10 mars 1954. — M. Ariitai (Atonia), agent auxiliaire temporaire, en service à la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de 4 mois à compter du 1^{er} avril 1954.

3. — Par arrêté n° 411 du 10 mars 1954. — Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1954 dans le cadre local secondaire du personnel actif des douanes :

Préposés principaux de 5^e classe :

MM. Martin (Camille), préposé de 1^{re} classe ;

Hugon (Jean), préposé de 2^e classe.

4. — Par décision n° 414 du 11 mars 1954. — La mise en disponibilité sans solde de M^{me} Nouveau (Claude) née Suhas (Stella), agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 12^e degré, est prorogée pour une nouvelle période d'un an à compter du 15 mars 1954.

5. — Par décision n° 415 du 12 mars 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 20 mars 1954, à une infirmière de 4^e classe du cadre local, Sarah Huiotu, en service à la maternité.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — Par décision n° 416 du 12 mars 1954. — La décision n° 1462 pel. en date du 24 octobre 1953 est rapportée à compter du 9 mars 1954.

7. — Par décision n° 417 du 12 mars 1954. — Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Tuao (Benjamin), président du conseil du village d'Orofara, est nommé auxiliaire de 4^e catégorie, 37^e degré ;

M^{me} Nansen (Geneviève), monitrice à Orofara, est nommée auxiliaire de 4^e catégorie, 35^e degré.

8. — Par décision n° 421 du 15 mars 1954. — M. Chaze (André), conducteur de 3^e classe du cadre supérieur des personnels des travaux publics et des mines et du service topographique, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de 6 mois à compter du 18 mars 1954.

9. — Par arrêté n° 423 du 15 mars 1954. — Est promu pour compter du 17 mars 1954 :

Préposé de 7^e classe :

M. Benacek (Joseph), préposé de 8^e classe.

10. — Par arrêté n° 424 du 15 mars 1954. — Sont nommés pour compter du 1^{er} février 1954 :

Apprentis de 3^e année :

M. Tetutaata (Jacques) M. Teihotaata (Alfred)

Est nommé pour compter du 1^{er} mars 1954 :

Apprenti de 2^e année :

M. Tsiarui (Roland).

11. — Par décision n° 425 du 16 mars 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordée, pour compter du 15 mars 1954, à M^{me} Otcenasek (Gisèle) née Teriieroo, élève-maitresse de 2^e année.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12. — Par décision n° 426 du 16 mars 1954. — M. Leboucher (Georges), commis principal de 5^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service des finances et de la comptabilité, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de six mois à compter du 1^{er} avril 1954.

13. — Par décision n° 428 du 16 mars 1954. — M. Allain (Romuald), agent auxiliaire temporaire au service de la caisse centrale de crédit agricole mutuel, percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 150 à compter du 1^{er} janvier 1954.

14. — Par décision n° 429 du 16 mars 1954. — M. Villant (Gabriel), sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre local supérieur des agents des affaires administratives, est réaffecté au service du ravitaillement à compter du 10 mars 1954. Il reprendra ses fonctions comptables remplies pendant son absence par M. Nouveau (Pierre), commis de 3^e classe des A.A.

15. — Par décision n° 429 bis du 16 mars 1954. — M. Mai (Maruatea), instituteur à Rikitea, est nommé secrétaire d'état-civil de Rikitea (îles Gambier).

16. — Par décision n° 431 du 16 mars 1954. — M. Tefanau (Maurice) est engagé à l'essai pour 3 mois en qualité d'agent auxiliaire de 4^e catégorie, 30^e degré et affecté comme agent de police du district de Faava, en remplacement numérique de M. Ropati (Tivai) affecté au service général de la police de Papeete.

M. Tefanau (Maurice) prêterà par écrit le serment prescrit par la loi.

La présente décision prend effet à compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

17. — Par décision n° 432 du 16 mars 1954. — M. Gug (Michel), vétérinaire-inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté au service de l'élevage à compter du 10 mars 1954.

M. Gug (Michel) est nommé chef du service de l'élevage en remplacement de M. Pincemin (Yves), chef de service p.i., à compter de la date de la passation de service qui interviendra dans les formes réglementaires.

18. — Par décision n° 433 du 16 mars 1954. — M. Eyrin (Jean), inspecteur principal du travail et des lois sociales, est affecté au service de l'inspection du travail à compter du 10 mars 1954.

M. Eyrin est nommé chef du service de l'inspection du travail à compter de la date de la passation de service qui interviendra dans les formes réglementaires, en remplacement de M. Tramier (Albert), administrateur de la France d'outre-mer, en instance de départ, qui reste délégué dans les fonctions d'inspecteur du travail jusqu'à son embarquement.

19. — Par décision n° 450 du 19 mars 1954. — L'article 2 de la décision n° 263 pel. du 16 février 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

Une réquisition de passage Papeete-Marseille (groupe IV) en 4^e classe (entrepont-cabine), faute de place en classe touristique, sur le "Calédonien" dont le départ est prévu pour le 18 mars 1954, est accordée à M. Allaume (Marcel).

Le reste sans changement.

20. — Par décision n° 456 du 22 mars 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 30 mars 1954, à M^{me} Hargous (Simone) née Fuller, élève-maitresse de 2^e année au collège.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

21. — Par décision n° 457 du 22 mars 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} avril 1954, à M^{me} Handerson (Ritia) née Mutoni, infirmière stagiaire de 8^e classe en service à l'hôpital de Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

22. — Par décision n° 458 du 22 mars 1954. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} avril 1954, à l'infirmière stagiaire de 8^e classe Temehameha (Jeanne).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

23.— Par décision n° 463 du 23 mars 1954.— M. Tefaafana (Frédéric), agent auxiliaire permanent de 3^e catégorie, 18^e degré, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 1^{er} avril 1954 et affecté en qualité de planton à l'hôpital de Papeete.

24.— Par décision n° 467 du 23 mars 1954.— M^{me} Vahine, née Soulias (Renée), auxiliaire temporaire au secrétariat de l'assemblée territoriale, est affectée au service des finances et de la comptabilité à compter du 22 mars 1954.

25.— Par décision n° 468 du 23 mars 1954.— M^{lle} Fayet (Janine) titulaire du baccalauréat complet, est engagée en qualité d'auxiliaire temporaire à l'essai pour un mois à compter du 22 mars 1954 et affectée comme sténodactylographe à l'assemblée territoriale.

L'engagement de M^{lle} Fayet (Janine) sera confirmé après accord du président de l'assemblée territoriale.

M^{lle} Fayet (Janine) percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 168.

26.— Par décision n° 469 du 23 mars 1954.— Le gendarme Persard (Jacques), chef du poste administratif des îles Gambier (circonscription administrative des Tuamotu-Gambier), assurera, outre les fonctions qui lui sont dévolues par la décision n° 1470 gend. du 16 novembre 1951, celles de notaire des îles Gambier, sous l'autorité et le contrôle du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, en remplacement de M. Mamatui (Jean), décédé.

27.— Par décision n° 471 du 23 mars 1954.— M^{lle} Mai (Anne-Marie), titulaire du certificat d'études primaires, est recrutée à titre précaire à l'essai pour une période de trois mois à compter du 15 mars 1954 et affectée en qualité de dactylographe au service de l'enregistrement, en remplacement numérique de M^{me} Ferrand (Naumi), titulaire d'un congé de convalescence.

Elle percevra des émoluments mensuels équivalents à l'indice 120.

28.— Par décision n° 479 du 23 mars 1954.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} avril 1954, à M^{me} Laughlin (Juliette), infirmière de 8^e classe.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

29.— Par décision n° 489 du 25 mars 1954.— Un congé administratif de 3 mois à passer dans le territoire est accordé, à compter du 11 juin 1954, à M^{lle} Juventin (Fabienne), commis de 7^e classe du cadre supérieur des agents des affaires administratives, en service au service des domaines.

Un congé pour affaires personnelles à demi-solde de 3 mois est accordé, pour compter du 11 septembre 1954, à M^{lle} Juventin (Fabienne).

30.— Par décision n° 496 du 26 mars 1954.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 29 mars 1954, à M^{me} Pambrun (Andrée), auxiliaire temporaire au service des finances et de la comptabilité.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 410 du 10 mars 1954.— Une allocation de : Trois cent mille francs (300.000 frs) est attribuée à la Chambre de Commerce des Etablissements français de l'Océanie pour l'ensei-

gnement professionnel donné par cette compagnie au cours de l'année 1954.

La dépense sera ordonnancée au chapitre 45, article 2, du budget local de l'exercice 1954.

2.— Par décision n° 470 du 23 mars 1954.— L'indemnité de bicyclette prévue à l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950, d'un montant de 1 200 francs, est allouée pour compter du 1^{er} mars 1954 à M. Jurd (Edmond), facteur de 7^e classe du cadre local secondaire des p.t.

Pour compter du 1^{er} mars 1954, l'indemnité de bicyclette allouée à M. Tehaameamea (Georges), facteur de 7^e classe, est supprimée.

3.— Par décision n° 474 du 23 mars 1954.— Pour compter du 1^{er} janvier 1953 il sera alloué à M. Pincemin (Yves), docteur vétérinaire chargé du service de l'élevage, l'indemnité forfaitaire de déplacement au taux maximum, soit 20.000 francs par an.

4.— Par décision n° 475 du 23 mars 1954.— Pendant son séjour aux Marquises, il sera alloué à M. Schmouker (René), conducteur principal des travaux publics, l'indemnité de monture de 1.200 francs par an.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

5.— Par décision n° 482 du 23 mars 1954.— Pour compter du 1^{er} mars 1954, l'indemnité de bicyclette de 1.200 francs sera allouée à M. Maury (René), conducteur des travaux agricoles, pour utilisation de sa bicyclette personnelle.

6.— Par arrêté n° 491 du 25 mars 1954.— L'ordre de recette n° 2061 en date du 23 septembre 1953 de quatre cent vingt-sept francs (427 frs.) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 4 du budget local exercice 1953, contre M. Yee Sam pour cessions, par le service de l'élevage, de lait pasteurisé pendant les mois de juin et juillet 1953, est annulé pour cause de double emploi.

7.— Par arrêté n° 492 du 25 mars 1954.— Remise gracieuse de la moitié de sa dette est accordée à M^{me} Aroma Taëa.

En conséquence, les états de frais d'hospitalisation dus au service de santé par l'intéressée, s'élevant globalement à la somme de : Vingt-deux mille trois cents francs (22.300 frs), sont réduits pour la somme de : Onze mille cent cinquante francs (11.150 frs) et ramenés à celle de : Onze mille cent cinquante francs (11.150 frs).

Un ordre de recette de cette dernière somme sera émis contre l'intéressée.

8.— Par arrêté n° 493 du 25 mars 1954.— L'ordre de recette n° 2566 du 7 janvier 1953 de : Huit cent cinquante francs (850 frs.) émis au titre du chapitre 5, article 1, paragraphe 1 du budget local exercice 1952, contre M. Grand (William) pour frais d'hospitalisation de son épouse à la maternité pendant la période du 3 au 5 septembre 1952, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

* * *

GENDARMERIE

1.— Par arrêté n° 452 du 22 mars 1954.— Les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République sont confiées aux gendarmes dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'officier de police judiciaire, conformément à la loi du 7 juillet 1949 modifiant en Métropole l'article 9 du C.I.C. :

Degain (Marcel) — Chaumont (Marcel)

Les officiers de police judiciaire exerceront leurs fonctions dans la circonscription de gendarmerie où ils seront affectés.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 402 du 10 mars 1954.— Un secours scolaire

est accordé à M^{lle} Léonie Chevalier pour son fils René, Paul Castel, élève à l'école des mousses de la marine nationale à Brest.

Ce secours lui sera attribué sous forme d'une réquisition de passage Papeete-Marseille en 4^e classe (entrepont-dortoir) sur le navire "Calédonien" du 18 mars 1954.

2. — Par décision n° 407 du 10 mars 1954. — A compter du 1^{er} février 1954, un congé d'un an sans solde, pour études, est accordé à M^{lle} Odette Hargous, élève-maitresse de 1^{re} année.

Pour compter du 1^{er} février 1954, M^{lle} Rameha (Tereroa, Yvette) est recrutée comme élève-maitresse au cours normal 1^{re} année en remplacement de M^{lle} Odette Hargous, en congé.

3. — Par décision n° 430 du 16 mars 1954. — Pour compter du 18 mars 1954, M^{lle} Amaru (Patua), institutrice auxiliaire permanente, est chargée des fonctions de directrice d'école de Patio (Tahaa).

Pour compter du 10 mars 1954, M. Pito (Georges) est recruté comme suppléant de l'enseignement et affecté en qualité d'adjoint à l'école de Patio.

4. — Par décision n° 461 du 23 mars 1954. — La bourse qui avait été précédemment accordée à M. Louis Malardé par décision n° 738 s.g. du 24 juin 1947 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1954.

5. — Par décision n° 464 du 23 mars 1954. — Pour compter du 1^{er} février 1954, la demi-bourse attribuée en 1953 à l'élève Hort (Albert) du centre d'apprentissage est transformée en bourse complète.

Pour compter du 6 février 1954, la demi-bourse renouvelée en 1954 à l'élève Tavanae (Manu) du centre d'apprentissage est supprimée.

Pour compter du 1^{er} mars 1954, la demi-bourse renouvelée en 1954 à l'élève Graffe (Lionel) de la classe de 6^e du collège Paul Gauguin est supprimée.

6. — Par décision n° 465 du 23 mars 1954. — Une subvention de dix mille francs (10.000 frs) est accordée à M^{lle} Salmon (Anna), directrice de l'Ecole de Faaone pour le démarrage de sa cantine scolaire.

La dépense est imputable au chapitre 20 article 6 du budget local, exercice 1954.

7. — Par décision n° 473 du 23 mars 1954. — Pour compter du 15 mars 1954, Monsieur Tapotofararani (Christian) est recruté en qualité de suppléant de l'enseignement et affecté comme adjoint à l'Ecole de Parea (Huahine).

8. — Par décision n° 476 du 23 mars 1954. — Pour compter du 18 mars 1954, M^{me} Tematua (Toofa), institutrice adjointe à l'école de Paofai, est chargée de la direction de cette école.

9. — Par décision n° 477 du 23 mars 1954. — Une bourse entière est accordée, à compter du 1^{er} octobre 1954 à chacun des élèves ci-après :

Allain (Claude), né le 17 avril 1936 à Papeete (Tahiti). Doit entrer en seconde moderne pour suivre les classes du second cycle du second degré (3 années aboutissant au baccalauréat) dans un lycée ou collège de la région de Nantes.

Bouttier (Jack), né le 18 septembre 1936 à Restigné (Indre et Loire). Doit entrer en seconde moderne pour suivre les classes du second cycle du second degré (3 années aboutissant au baccalauréat) dans un lycée ou collège de la région de Tours, de préférence au collège de Chinon. Se destine à l'enseignement.

Dauteribes (Yvette), née le 13 décembre 1936 à Montpellier (Hérault). Doit entrer en seconde moderne pour suivre les classes du second cycle du second degré (3 années aboutissant au bacca-

lauréat) dans un lycée ou collège de l'Hérault, de préférence au lycée de jeunes filles de Montpellier.

Gooding (Jean), né le 13 septembre 1936 à Papeete (Tahiti). Doit entrer en seconde moderne pour suivre les classes du second degré (3 années aboutissant au baccalauréat) dans un lycée ou collège de la région de Marseille, de préférence au lycée d'Aix en Provence. Se destine à la carrière de la marine marchande.

Tevaeai (Hira), né le 16 janvier 1936 à Vairao (Tahiti). Doit entrer en seconde moderne pour suivre les classes du second cycle du second degré (3 années aboutissant au baccalauréat) dans un collège protestant de la région parisienne, de préférence au collège protestant de St Germain-en-Laye. Se destine à la carrière de pasteur.

Tuheiaiva (Denis), né le 20 juin 1938 à Papeete (Tahiti). Doit entrer en seconde moderne pour suivre les classes du second cycle du second degré (3 années aboutissant au baccalauréat) dans un lycée ou collège de la région de Rennes, de préférence au lycée de Rennes.

Teuira (Pauline), née le 17 juillet 1935 à Uturoa (Raïatea), qui désire entrer, après concours, qu'elle passera à Papeete en juin, dans une école de puériculture de la Seine. Se destine à la carrière de sage-femme. Si cette élève échoue cette année, elle doit être admise en octobre 1954 dans une classe de seconde moderne pour préparer la première partie du baccalauréat (durée des études 2 ans) qui lui permettra l'admission directe à l'école de puériculture. L'établissement du second degré désiré par l'intéressée est le lycée d'Aix en Provence ou tout au moins la région du midi de la France.

10. — Par décision n° 478 du 23 mars 1954 — Pour compter du 1^{er} février 1954, M^{me} Schmouker (Rora), née Chee Ayee, institutrice à Atuona (Hiva Oa) est affectée en stage à l'Ecole centrale.

11. — Par décision n° 483 du 23 mars 1954. — Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves Alvarez Teiva, Aukara Hina, Barsinas Hiva, Barsinas Matuu, Barsinas Anastasie, Bonnefin François, Laiza Deane, Emma Deane, Dexter Maehaga, Farone Alphonse, Flores Tetua, Flores Nicolas, Helme Hélène, Helme Monique, Gooding Francis, Huioutu Roland, Hoatua Mitere, Huri Mehao, Huri Tuterai, Deane Enota, Imiau Maruhi, Cadousteau Maurice, Johnston Augustin, Kaimuko Jean, Kekela Emere, Maamaatuaiahutapu Henri, Mai Marceline, Manuel Heia, Mapeura Fauura Tepano, Mara Tera-moroura, Matikaua Madeleine, Maui Hanere, Moeroa Raymond, Neri Léon, Neri Dominique, Tetohu Vittoria, Pahoto Tetuahagairua, Papa Lilian, Petero Aukara Hina, Perry Damas, Porohu Ura, Raihauti Roland, Rai-oha Charles, Richmond Thérèse, Rohi Léonie, Roo Marie, Teamo Catherine, Manumea Romana, Rohi Noefitu, Schmidt Jeanne, Sue Théodore, Sue Léon, Sue Gabriel, Taaroa Florence, Taumihau Velma, Tahiri Nicolas, Tane Teumere, Tautu Tamu, Tahutini Irène, Taae Tearai, Taae Edwin, Teata Evarito, Tefau Teahi, Tehau Marie-Jeanne, Teihotaata Samuel, Tehahe Iotua, Tehahe Valentine, Teauoa Manao, Tekehu Rakura, Teinaore David, Teinaore Louis, Terihauui Lolita, Teriivaea Tita, Tetahiotupa Nautu, Tetua Tetia, Teuapiko Francis, Teupokovahitu Samuela, Tokoragi Rongo, Toomaru Virau, Toti Daniel, Tahiri Sylvestre, Tuamea Matuatua, Tunutu Hélène, Tupea Pauline, Vaki Maurice, Fitikauani Louis par décision 1658/i.p. du 31-12-52 seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période de vacances scolaires s'étendant du 1^{er} décembre 1953 au 31 janvier 1954 (deux mois)

— pour l'élève Alvarez Teiva Remuela au profit de Mme Nogaro Hutihuti demeurant à Orovini, près de l'ancien temple mormon

— pour l'élève Aukara Hina, au profit de Mme Teatara Tehiva demeurant à Orovini, rue Dumont d'Urville

— pour l'élève Barsinas Hiva, au profit de Mme Marianne Tamarii demeurant à Paofai, rue des Poilus Tahitiens (près de la Maternité)

— pour l'élève Barsinas Matuu, au profit de Melle Tepora Teheipuarai demeurant immeuble Goupil — Paofai

— pour l'élève Barsinas Anastasie, au profit de Mme Lherbier Terii demeurant à Auae — Faaa

— pour l'élève Bonnefin François, au profit de Mme Elina Bambridge demeurant à Fautaua

— pour les élèves Laiza et Emma Deane, au profit de Mme Teatai Tetuero demeurant à Punaauia

— pour l'élève Deane Teriimatatini au profit de Mme Hoaia Vanaa demeurant au quartier Arupa immeuble Marie Manuela

— pour l'élève Dexter Maehaga au profit de Mme Teupo Hamau demeurant au quartier Apuhaari — immeuble Brault

— pour l'élève Farone Alphonse, au profit de Mme Henriette Mattei, immeuble John Farnham — Patutoa

— pour les élèves Flores Tetua et Flores Nicolas au profit de Mme Teunu Mahai demeurant rue Pasteur Octave Moreau

— pour l'élève Helme Hélène au profit de Mme Iris Otare demeurant à Piafau — Faaa

— pour l'élève Helme Monique au profit de Mme Eliza Varney demeurant rue des Poilus Tahitiens — Paofai

— pour l'élève Gooding Francis au profit de Mme Tepia a Tapeta demeurant à Punaauia

— pour les élèves Huioutu Roland et Hoatua Mitere au profit de Mme Ariipatua Hoatua demeurant rue du Marché — Papeete

— pour les élèves Huri Mehao, Huri Tuterai et Deane Enota au profit de Mme Teuruhei Fareea demeurant rue du Commandant Chessé — Faaripiti

— pour les élèves Imiau Maruhi et Cadousteau Maurice, au profit de M. Tu Harrys demeurant immeuble Hollande — Quartier Arupa

— pour l'élève Johnston Augustin au profit de Mme Marianne Tinirau demeurant à Papeete — Manuhoe

— pour l'élève Kaimuko Jean au profit de Mme Hélène Arai demeurant à Tipaerui

— pour l'élève Kekela Emere au profit de M. le Pasteur Taraitepo demeurant à Mataiea

— pour l'élève Maamaatuaiahutapu Henri au profit de Mme Tevane Maamaatuaiahutapu demeurant à Faaa

— pour l'élève Mai Marcelline au profit de Mme Nathalie Lemoigne demeurant Allée Pierre Loti — Papeete.

— pour l'élève Manuel Heia au profit de M. Temoaria Taputu demeurant à Vaininiore — Papeete

— pour l'élève Mapeura Fauura Tepano au profit de Melle Louise Smith demeurant à Mamao

— pour l'élève Mara Teramoroura au profit de Melle Ato Tepa demeurant à Vaininiore — Papeete

— pour l'élève Matikaua Madeleine au profit de M. Henri Aumérat demeurant à Faaripiti

— pour l'élève Maui Hanere au profit de M. Haamau a Tekaviu demeurant à Mamao

— pour l'élève Moeroa Raymond au profit de Mme Hinaanui Varras demeurant à Manuhoe

— pour les élèves Neri Léon, Neri Dominique et Tetohu Wittoria au profit de M. Patoarii a Ganahoa demeurant à Apuhaari

— pour l'élève Pahoto Tetuahagairoa au profit de Mme Tiaki Menemene demeurant à Taunoo

— pour l'élève Papa Lilian au profit de Mme Lilian Johnston demeurant Cours de l'Union Sacrée — Papeete

— pour l'élève Petero Aukara Hina au profit de Mme Louise Terii concierge à l'Hôpital

— pour l'élève Perry Damas au profit de Melle Moea Triponet demeurant Boulevard d'Alsace — Papeete

— Pour l'élève Porohu Ura au profit de M. Temaeva Taaroa demeurant à Fautaua — Papeete

— pour l'élève Raihauti Roland au profit de Mme Jeanne Teaupoo Ani demeurant à Mahina

— pour l'élève Raioha Charles au profit de Melle Tahiaioia Ah Sam demeurant à Papeete — Rue du marché

— pour l'élève Richmond Thérèse au profit de Melle Ruia Hemanu demeurant à Patutoa — Papeete

— pour les élèves Rohi Léonie, Roo Marie, Teamo Catherine et Manumea Romana au profit de Mme Temehau Souiry demeurant à Tautira

— pour l'élève Rohi Noefitu Adrien au profit de Melle Simone Rohi demeurant à Punaauia

— pour l'élève Schmidt Jeanne au profit de Mme Mariana Schmidt demeurant à Faaripiti

— pour les élèves Sue Théodore et Sue Léon au profit de Mme Mere Teiho demeurant à Papeete — Quartier de la Mission

— pour l'élève Gabriel Sue au profit de Mme Paia Tetuaoho demeurant rue du Marché — Papeete

— pour l'élève Taaroa Florence au profit de M. Teahui Tapea demeurant à Tipaerui

— pour l'élève Taumihau Velma au profit de Mme Teave Miri demeurant Rue du Régent Paraita — Faaripiti

— pour l'élève Tahiri Nicolas au profit de Mme Houtu a Teuira demeurant à Faaa

— pour l'élève Tane Teumere au profit de Mme Miriama Deane demeurant à Arupa — Papeete

— pour l'élève Tautu Tamu au profit de Mme Patere Tepohi demeurant à Faaa

— pour l'élève Tahutini Irène au profit de Mme Hélène Teiho demeurant Rue du Pont Neuf — Papeete

— pour les élèves Taae Tearai et Taae Edwin au profit de Mme Teahu Agnie demeurant à Faaa

— pour l'élève Tefau Teahi au profit de Mme Raita Harrys demeurant à Taunoo

— pour l'élève Teata Evarito au profit de Mme Vahinerii Agataka demeurant à Mamao

— pour l'élève Tehau Marie-Jeanne au profit de Mme Putarere Tehotu demeurant à Hamuta — Pirae

— pour l'élève Teihotaata Samuel au profit de Mme Teua Tetuarere demeurant à Mamao

— pour les élèves Tehahe Iotua et Tehahe Valentine au profit de M. Teuiramatcha Maamaatuaiahutapu demeurant Rue du Maréchal Foch

— pour l'élève Teauoa Manao au profit de Mme Materena a Mara demeurant à Faaripiti — Papeete

— pour l'élève Tekehu Rakura au profit de Mme Ninirei a Maro demeurant à Taunoo

- pour les élèves Teinaore David et Teinaore Louis au profit de Mme Terii Neagle demeurant à Papeete
- pour les élèves Teriihaunui Lolita et Teriivaea Tifa au profit de Mme Rose Teriivaea demeurant rue du Marché — Papeete
- pour l'élève Tetahiotupa Nauta au profit de M. Huitini Tehueoteani demeurant à Pueu
- pour l'élève Tetua Tetia au profit de Melle Vahine-tua Tehahe demeurant rue Paul Gauguin — Papeete
- pour l'élève Teuapiko Francis au profit de Mme Emma Mai demeurant quartier de la Mission — Papeete
- pour l'élève Teupokovahitu Samuela au profit de M. Raituia Tapu demeurant à Taunua — Papeete
- pour l'élève Tokoragi Rongo au profit de Mme Tuteimahine demeurant à Apuhaari — Papeete
- pour l'élève Toomaru Virau au profit de Mme Marie Bremond demeurant à Paofai
- pour les élèves Toti Daniel et Tahiri Sylvestre au profit de Mme Pepe Ata demeurant à Patulua — Papeete
- pour l'élève Tuamea Matuatua au profit de Mme James Dexter demeurant à Patutoa — Papeete
- pour l'élève Tunutu Hélène au profit de Melle Tani Uriare demeurant au Bain Loti — Papeete
- pour l'élève Tupea Pauline au profit de Mme Mere Tupea demeurant à Vaininiore — Papeete
- pour les élèves Vaki Maurice et Fitikauanui Louis au profit de Mme Anna Marcantoni demeurant à Tipaerui.

* * *

JUSTICE

1. — Par décision n° 409 du 10 mars 1954. — M. Bonneau (René), président du tribunal de première instance de Papeete, prendra les fonctions dont il est titulaire à compter de sa prestation de serment.
2. — Par décision n° 451 du 19 mars 1954. — Une gratification de : Deux mille sept cent cinquante francs (2.750 frs.) sera mandatée au titre de l'année 1953 à M. Desmet, secrétaire d'état-civil du district d'Iripau en 1953.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 404 du 10 mars 1954. — Un secours remboursable du montant de 10.000 francs est accordé à M. G. Abauzit, grand mutilé de guerre 14-18, pour subvenir à ses besoins en attendant le paiement de sa pension.

Ce secours est imputable au chapitre 65 du budget de l'office des anciens combattants.

2. — Par décision n° 413 du 11 mars 1954. — Un secours remboursable de 10 000 francs est accordé à M. Péterle (André), ancien combattant 39-45, pour lui permettre d'aller se faire soigner à Nouméa.

Le secours est imputable au chapitre 65, article 1 du budget de l'office des anciens combattants.

3. — Par décision n° 449 du 18 mars 1954. — Un secours non remboursable du montant de 5.000 francs est accordé à M. Poisbeau, ancien combattant 39-45.

Le secours est imputable au chapitre 42 du budget de l'office des anciens combattants.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. — Par décision n° 405 du 10 mars 1954. — M. Terahitiarii Aunoa, commis principal de 4^e classe du service des postes et télécommunications, est désigné pour assurer les fonctions de chef de la station côtière Mahina-Radio pendant l'absence de M. Bervas (Jean), titulaire du poste.

La présente décision prendra effet pour compter du 8 mars 1954.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 472 du 23 mars 1954. — Pour compter du 10 mars 1954, date de son débarquement à Papeete.

Le médecin-capitaine de Jaureguiberry (Pierre), assistant des hôpitaux coloniaux (section médecine), est affecté au centre médical de Papeete.

AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 29 mars 1954, sur une demande formulée par M. Abel Piche, ébéniste, demeurant à Papeete, Rue Cook, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'ébénisterie mécanique comportant une combinée raboteuse, une toupie, une scie à ruban mue par un moteur électrique.

L'enquête dont il s'agit sera close le 12 avril 1954 à 17 heures.

M. Alexis Bernast, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 mars 1954.

Pour le gouverneur et p.o.,

Le secrétaire général p.i.,

Th. DIFFRE.

AVIS

Le ministère de la France d'outre-mer publie un bulletin officiel hebdomadaire où sont insérés, outre les textes relatifs à la France d'outre-mer, un grand nombre de textes d'ordre général.

Les personnes désireuses de consulter ce bulletin officiel sont priées de bien vouloir se présenter au service des affaires administratives (secrétariat général) à Papeete. Un service à la disposition du public sera ultérieurement assuré au bureau de chaque circonscription administrative.

Pour les abonnements, s'adresser directement à l'Imprimerie Nationale à Paris.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du Commerce

Suivant déclaration n° 36 du 24 Février 1954, le nommé Tere TEIPO, de nationalité française, demeurant à Paea, a été immatriculé sous le n° 536 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 2ème classe commencée depuis le 1er Mars 1954. Etablissement sis à Paea.

Suivant déclaration n° 37 du 24 Février 1954, le nommé CHAN LIN c.i. n° 5027, de nationalité chinoise, demeurant à Makatea, a été immatriculé sous le n° 537 pour l'exploitation des Patentes de : Commerçant de 2ème classe — Boulanger — Café — Pâtissier, commencée depuis le mois de Juin 1936. Etablissement sis à Makatea.

Suivant déclaration n° 38 du 25 Février 1954, la nommée Ofaiteaiterai a MANAORE, de nationalité française demeurant à Papeete, a été immatriculée sous le n° 538 pour l'exploitation d'un débit de boisson commencée le 1er Janvier 1954. Etablissement sis à Papeete, rue du marché.

Suivant déclaration n° 39 du 25 Février 1954, le nommé Marcel LASSERRE, de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculé sous le n° 539 pour l'exploitation d'une patente d'agence de voyage et de tourisme commencée le 30 Janvier 1954. Etablissement sis à Papeete, Quai Bir Hackeim — Enseigne : « AIR TAHITI ».

Suivant déclaration n° 40 du 25 Février 1954, radiation a été faite du n° 178, relative à la S.A.R.L. « AIR TAHITI », par suite de cession de parts à M. LASSERRE.

Suivant déclaration n° 42 du 27 Février 1954, radiation a été faite du n° 424 concernant la nommée Mme CHONG FONG c.i. n° 3958 — Cessation de commerce depuis le 17 Février 1954.

Suivant déclaration n° 43 du 27 Février 1954, radiation a été faite du n° 87 concernant le nommé SUI THAM c.i. n° 1875 — Cessation de commerce depuis 1937.

Suivant déclaration n° 44 du 27 Février 1954, la nommée AH KEN LY SENG c.i. n° 6963, de nationalité chinoise, demeurant à Uturoa, a été immatriculée sous le n° 540 pour l'exploitation des patentes de : Commerçant de 2ème classe B — Couturière — Tailleur et Marchand de produits locaux, commencée le 18 Février 1954. Etablissement sis à Uturoa — Enseigne « YUEN LEE ».

Suivant déclaration n° 45 du 27 Février 1954, modification a été apportée au n° 311 en ce qui concerne l'Etablissement NOUVEAUTEX, en ce sens qu'il ex-

ploite en plus du commerce précédemment autorisé, des patentes de : Couturière — Marchand de produits locaux — Salon de coiffure.

Suivant déclaration n° 46 du 3 Mars 1954, le nommé Tautu a TEUPOORAUTOA, de nationalité française, demeurant à Huahine, a été immatriculé sous le n° 541 pour l'exploitation des patentes de : Commerçant de 2ème classe — Tailleur — Couturière — Café — Restaurateur — Boissons hygiéniques — Marchand de produits locaux — Pâtissier, commencée le 1er Mars 1954. Etablissement sis à Huahine.

Suivant déclaration n° 47 du 3 Mars 1954, le nommé Taatarii URIMA de nationalité française, demeurant à Papara, a été immatriculé sous le n° 542 pour l'exploitation d'une patente de commerçant de 2ème classe commencée le 1er Mars 1954. Etablissement sis à Papara.

Suivant déclaration n° 48 du 4 Mars 1954, le nommé PI YEN TSU TCHING c.i. n° 7315, de nationalité chinoise, demeurant à Papeete, a été immatriculé sous le n° 543 pour l'exploitation d'une patente de menuisier, commencée le 1er Mars 1954. Etablissement sis à Papeete, Rue Général De Gaulle — Enseigne : « Menuiserie VE-NATAU ».

Suivant déclaration n° 49 du 5 Mars 1954, le nommé Rua a VIVI de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculé sous le n° 544 pour l'exploitation des patentes de commerçant de 2ème classe et couturière, commencée le 19 Février 1954. Etablissement sis à Papeete, Rue des Halles.

Suivant déclaration n° 50 du 6 Mars 1954 faite par le nommé LO KAI SEN LO A POUNG, de nationalité française, demeurant à Papeete, gérant, la « SOCIETE POLYNESIENNE DE NAVIGATION » a été immatriculée sous le n° 545 pour l'exploitation de tous services maritimes de transport interinsulaire — le commerce à bord sous toutes ses formes — Exploitation commencée le 15 Février 1954. Etablissement sis à Papeete, Rue Paul Gauguin.

Suivant déclaration n° 51 du 8 Mars 1954, la nommée Tihoni a TUPURAA, de nationalité française, demeurant à Papara, a été immatriculée sous le n° 546 pour l'exploitation des patentes de : Commerçant de 2ème classe — Restaurateur — Boulanger — Marchand de boissons hygiéniques — Pâtissier — Colporteur, commencée le 25 Décembre 1952. Etablissement sis à Papara.

Suivant déclaration n° 52 du 8 Mars 1954, le nommé AH KEN Léon de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculé sous le n° 547 pour l'exploitation des patentes de commerçant de 2ème classe et tailleur, commencée le 1er Février 1954. Etablissement sis à Papeete, Rue Quai du Commerce.

Suivant déclaration n° 53 du 8 Mars 1954, le nommé CHIN PIN TAI SHAN SEI FAN, de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculé sous le n° 548 pour l'exploitation des patentes de commerçant de

2ème classe et couturière, commencée le 1er Janvier 1954.
Etablissement sis à Papeete — Rue Paul Gauguin.

Suivant déclaration n° 54 du 9 Mars 1954, radiation a été faite du n° 128 concernant le nommé Baldwin Tetuanui BAMBRIDGE par suite d'apport de fonds de commerce et constitution d'une société à responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS BALDWIN ».

Suivant déclaration n° 55 du 9 Mars 1954, faite par le nommé Baldwin Tetuanui BAMBRIDGE, gérant, la Société « ETABLISSEMENTS BALDWIN » ayant son siège à Papeete, a été immatriculée sous le n° 549 pour l'exploitation des patentes de : Importation — Exportation — Commission — Représentation — Assurance — Agence de transport et tourisme, commencée le 1er Janvier 1954— Etablissement sis à Papeete.

Suivant déclaration n° 56 du 10 Mars 1954, modification a été apportée au n° 33 en ce qui concerne le nommé Jean LOUN YOUN LAU SUI YAN c.i. n° 6732 en ce sens qu'il exploite, en plus du commerce précédemment autorisé la patente de menuisier.

Suivant déclaration n° 41 du 25 février 1954 faite par M. JACQUEMIN André, demeurant à Papeete, agissant en tant que Délégué à Papeete de la Direction en Océanie de la COMPAGNIE FRANÇAISE DES PHOSPHATES DE L'OCEANIE, modification a été apportée au N° 8 concernant la C.F.P.O. en ce sens qu'après délibération en date du 26 décembre 1953, le Conseil d'Administration de ladite Compagnie se trouve composé, depuis le 1^{er} janvier 1954, de la manière suivante :

Noms, prénoms, adresses	Qualité	Date et lieu de naissance	Nationalité
MM. LENHARDT, Edgard 26, Avenue du Bois de Boulogne (Neuilly s/ Seine).	<i>Président</i> <i>Administrateur-Délégué</i>	5 février 1893 Vincennes (Seine).	<i>Française</i>
HERSENT, Marcel 31, rue Octave Feuillet, Paris (16 ^e).	<i>Vice-Président</i>	7 janvier 1895 Paris (17 ^e)	<i>Française</i>
MUIR, Rowland, Huntly Bilingbear House-Binfield, (Berkshire) Angleterre.	<i>do</i>	5 décembre 1886 Dehran Dun (Indes anglaises)	<i>Anglaise</i>
BOUFFE, Gaston 45, Boulevard Beauséjour, Paris (16 ^e).	<i>Administrateur</i>	26 janvier 1877 Paris (18 ^e)	<i>Française</i>
JOHNSTON, Georges 61, Boulevard de l'Océan, Arcachon (Gironde).	<i>do</i>	22 janvier 1879 Saint-Julien (Gironde).	<i>Française</i>
OUTHENIN-CHALANDRE, Hubert 4 Bld des Sablons Neuilly s/Seine (Seine).	<i>do</i>	10 mai 1897 La Roche-Guyon (Seine et Oise).	<i>Française</i>

Suivant déclaration n° 57 du 10 Mars 1954, la nommée MERE a NETI de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculée sous le n° 550 pour l'exploitation d'une patente de voiturier utilitaire commencée le 1er Février 1954. Etablissement sis à Papeete, Avenue de l'Union Sacrée.

Suivant déclaration n° 58 du 11 Mars 1954, modification a été apportée au n° 21 concernant la Société MEGE-TA S.A.R.L. après délibération en date du 8 Mars 1954, en ce sens que seuls Etienne DAVIO et Henri DAVIO restent sociétaires.

Suivant déclaration n° 59 du 11 Mars 1954, le nommé WO KIAU WONG KING de nationalité française, demeurant à Papeete, a été immatriculé sous le n° 551 pour l'exploitation des patentes de : Commerçant de 2ème classe — Tailleur — Couturière, commencée le 5 Mai 1953. Etablissement sis à Papeete, Rue du Marché.

Suivant déclaration n° 60 du 11 Mars 1954, le nommé LIEN SOI LOY c.i. n° 8075, de nationalité chinoise, demeurant à Makatea, a été immatriculé sous le n° 552 pour l'exploitation d'une patente de tailleur commencée en Mars 1953. Etablissement sis à Makatea.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef p.i.,

G. REID.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.**DEUXIEME INSERTION**

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 27 Février 1954, enregistré à Papeete, le 5 Mars 1954, folio 13 numéro 87.

Monsieur Henri Ernest Vital GRAND, négociant, demeurant à Pirae, a apporté à la Société à responsabilité limitée « Henri GRAND et Cie » au capital de 1.100.000 francs dont le siège est à Papeete, rue du Général de Gaulle.

Un fonds de commerce d'Importation-Exportation exploité à Papeete, rue du Général de Gaulle.

Cet apport d'une valeur de 1.087.321 francs a été effectué moyennant l'attribution à Monsieur GRAND de 1.088 parts de 1.000 francs chacune.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter du présent avis pour faire opposition par acte extrajudiciaire au siège de la Société où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion :

L'un des Gérants
Henri GRAND.

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur.

D'un Jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 6 novembre 1953 entre Madame Nitara a AMARU, en qualité de tutrice du sieur Viritua a AMARU demeurant à Papeete nanti de l'Assistance Judiciaire (décision du 2 février 1953), et la dame Rakopo a TIKARE, demeurant à Mahina, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux AMARU - TIKARE aux torts et griefs réciproques des parties.

Pour extrait :

P. de MONTLUC, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES**Extrait des statuts de**

L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole des Frères à Papeete.

Buts

Article 2. — 1° - Toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'Ecole et une collaboration efficace à l'action des Maîtres.

— 2° - L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale.

— 3° - L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes Associations semblables.

Composition

Article 3. — 1° - de membres actifs : parents ou tuteurs responsables d'élèves en cours d'étude.

— 2° - de membres honoraires et bienfaiteurs.

Article 7. — L'Association est administrée gratuitement par un conseil d'administration composé de huit membres, dont cinq membres actifs, au moins, élus par l'Assemblée générale, au scrutin pour trois ans.

Article 8. — Le conseil d'administration choisit dans son sein, au scrutin secret, son bureau, composé de : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, un Archiviste. Les fonctions de Secrétaire, Trésorier et Archiviste peuvent se cumuler.

Article 10. — Le Conseil représente l'association en toutes circonstances et dispose des pleins pouvoirs pour l'administrer. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à son Président, soit à un ou plusieurs de ses membres.

Article 11. — L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Celui-ci a, en particulier, conjointement avec le Trésorier, pouvoir de donner acquit de tous fonds confiés à l'Association, soit par les pouvoirs publics, soit par des particuliers.

Pour expédition conforme :

Le président,

Emile LE CAIL.

Syndicat des Gens de Mer

(Capitaines, Etat-major de Pont et Machines)

Copie conforme du Procès-verbal de renouvellement du Bureau Administratif du Syndicat des Gens de Mer (Capitaines, Etat-major de Pont et Machines) à Papeete, pour l'année 1954.

Secrétaire général

TAPOTOFARERANI Louis

Secrétaire adjoint

COLOMBANI Antoine

Trésorier

GAY André

Trésorier adjoint

COULON Germain

Commission de contrôle

Membre

AMARU Marcel

»

AMARU Arthur

»

FAIVRE Max

»

TEAI Temarii

»

SALMON John

Conseil d'administration

Membre

MONALQUE

»

VOIRIN Alfred

Le secrétaire général

L. TAPOTOFARERANI.

AVIS

Adram GOBRAIT porte à la connaissance de tous les commerçants de la place, qu'il ne répond plus des dettes contractées par ses enfants et son épouse Madame Tehea GOBRAIT.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales - Edition 1954.

Prix broché : 35 francs.

Calendrier pour 1954.

Prix en feuille : 5 francs.